

COMMUNE
DE
ETAING
Pas-de-Calais



COMMUNE D'ETAING

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ARRET DE PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION - AVIS

SEANCE DU 23 JUILLET 2024

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué le Jeudi 11 Juillet 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAPIEZ Jean-Louis, Maire.

Etaient présents : M. CAPIEZ Jean-Louis, M.MERCHEZ Elie, M.MERCHEZ Paul-André, M.LECLERCQ Didier, M.PAGNEN René-Marc, M.RAQUET Christian, MME.DORDAIN Marjorie, MME PARDIEU Eliane

Etaient excusés :

M.PONTIEUX Gérard

Un scrutin a eu lieu, Monsieur RAQUET Christian a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2022 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le bilan de la concertation présenté en Conseil Communautaire du 25 juin 2024 ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et (uniquement si la commune est effectivement concernée par une OAP) les dispositions du règlement qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui la concernent directement,

Ces réserves sont de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire si elles ne sont pas levées.

Fait et délibéré le 23 juillet 2024.

M. le Maire,
Jean-Louis CAPIEZ.

